



AR\_2023\_02\_028

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU**  
**STATIONNEMENT LE DIMANCHE 28 MAI 2023**  
**LORS DU PASSAGE DES BOUCLES DE LA MAYENNE**

---

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Route, notamment son article R.417-10, R.411-30 et R.414-3-1,

VU l'arrêté du 06 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>e</sup> partie, signalisation temporaire) du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

CONSIDÉRANT la demande reçue par mail le 12 décembre 2022, de Madame Patricia RICHARD, représentant l'association des Boucles de la Mayenne, sise 9, rue Darius Milhaud 53960 BONCHAMP,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation du domaine public communal,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la sécurité, le bon ordre public et le bon déroulement de cette manifestation sportive, de réglementer la circulation et le stationnement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : En raison de la manifestation susvisée, des restrictions sont apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Changé sur les voies ci-après :

- Rue Robert Fouillet,
- Rue du Centre,
- Rue Charles de Gaulle,
- Voie communale 18.

.../...

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions à la circulation et au stationnement prennent effet le dimanche 28 mai 2023, à compter de 14h00, jusqu'à la fin du passage de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 3 :** Durant le temps strictement nécessaire au passage de l'ensemble des participants à la manifestation sportive, le stationnement de tous véhicules est interdit sur l'ensemble du circuit emprunté par les participants à l'épreuve.

**ARTICLE 4 :** Durant le temps strictement nécessaire au passage de l'ensemble des participants à la manifestation sportive, la circulation doit se faire obligatoirement dans le sens de la course. Elle peut être interrompue ponctuellement par les commissaires de course.

**ARTICLE 5 :** Afin de sécuriser les participants et éviter l'intrusion de véhicules extérieurs à la course, les commissaires et autres signaleurs sont autorisés à stationner leurs véhicules personnels sur la chaussée, sur les voies donnant accès à l'itinéraire emprunté par la course.

**ARTICLE 6 :** Tous les véhicules, immatriculés ou non, sont assujettis aux dispositions du présent arrêté. Par dérogation, les dispositions des articles 2, 3 et 5 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules des médecins et auxiliaires médicaux lorsque les praticiens sont en mesure de démontrer que la durée de leur intervention les a contraints à laisser leur véhicule en stationnement pendant une période supérieure à la durée de stationnement autorisée ou que leur intervention urgente à domicile est nécessaire pendant la manifestation,
- Aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, en cours d'intervention,
- Aux véhicules des services de Police, de Gendarmerie, d'intervention urgente et de dépannage des services EDF/GDF,
- Aux véhicules des bénévoles intervenant dans le cadre de l'organisation de ladite manifestation.

**ARTICLE 7 :** Les usagers doivent se conformer aux directives des commissaires de course que les organisateurs doivent prévoir en nombre suffisant et munis de gilets haute-visibilité, brassards et drapeaux. Ils sont chargés de veiller au bon déroulement de l'épreuve et à la sécurité des concurrents et du public.

**ARTICLE 8 :** Les prescriptions sus énoncées font l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La signalisation temporaire est mise en place et à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9 :** La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police seront poursuivis selon les textes en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

(Page 03/03 de l'arrêté municipal n°AR\_2023\_02\_028)

**ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Monsieur l'agent de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur des services techniques municipaux,  
Monsieur le Président de l'association des Boucles de la Mayenne,**

**Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

**Sont destinataires pour information :**

- **Messieurs les Maires des communes de SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX, SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE, SAINT-OUEN-DES-TOITS et du GENEST-SAINT-ISLE**
- **Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale de la Mayenne,**
- **Monsieur le Directeur du SDIS de la Mayenne,**
- **Monsieur le responsable du service des urgences (SAMU SMUR) de l'hôpital de LAVAL,**
- **Monsieur le responsable de la direction des routes et des bâtiments du Conseil Départemental de la Mayenne,**
- **Monsieur le Chef du centre de secours de CHANGÉ,**
- **Monsieur le Responsable du service environnement-déchets de Laval-Agglomération,**
- **Monsieur le Directeur des transports Keolis Laval**

**Fait à CHANGÉ, le 28 février 2023**

**Le Maire,**



**Patrick PÉNIGUEL**